

Arrêt

n° 237 264 du 22 juin 2020
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 12 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 12 novembre 2014, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 17 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco Mes* D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits le même jour par la même partie requérante à l'encontre de trois décisions concernant le requérant. Il appert que ces décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit,

l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 17.09.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 14 février 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°115 838, prononcé le 17 décembre 2013, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire

2.2 Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2.3 Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), dont une prorogation jusqu'au 13 janvier 2014 a été accordée. Par un arrêt n°137 667 du 30 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.4 Le 13 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande le 2 septembre 2013 et le 24 juillet 2014.

2.5 Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.4 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.08.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive [e]européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 10.12.2012. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé le 03.01.2014 et en date du 13.01.2014 l'intéressé devait y donner suite ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Dans sa requête à l'encontre des première et deuxième décisions attaquées, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie », du « respect des droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir dans un second grief que « [I]le médecin conseil se base notamment sur des informations tirées de la base de donnée Med COI pour affirmer que les médicaments et le suivi nécessaire au traitement du requérant sont disponibles dans le pays d'origine. [...] Par ailleurs, aucun des médicaments pris régulièrement par le requérant n'est disponible en tant que tel au pays d'origine. Le document issu de la base de donnée MedCOI examine simplement la disponibilité des principes actifs contenus dans ces médicaments (exemple pour l'«insuline lispro » <http://www.doctissimo.fr/medicament-HUMALOG.htm>). Or, rien n'indique que des médicaments contenant ces principes actifs sont disponibles ».

3.2 Dans sa requête à l'encontre de la troisième décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 9^{ter}, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, dans un troisième grief, qu' « [à] titre subsidiaire, suivant l'article 74/11, « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ... La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les

circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la décision ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour 2 ans, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...]. Partant, la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 25 juin 2014, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le requérant est atteint de « *[dj]iabète insulino-requérant* », pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le médecin conseil de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé de « *Humalog® insulin lispro* », « *Lantus® insulin glargin* », « *Simvastatine* », « *Asaflow® acid acetyl salicylique* » et de « *Magnespamyl® magnespamyl* ». Il ne mentionne rien en ce qui concerne le suivi requis pour le requérant dans cette rubrique « *Traitements actifs actuels* ».

Néanmoins, le Conseil constate que le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 12 avril 2013 par le docteur [V.H.], et déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.4, mentionne notamment, dans la section « *Actuele behandeling en datum van opstarten van de behandeling van de aandoeningen vermeld onder rubriek B* », « *autocontrole avec glucomètre : 4 à 5x/jour (glucostick)* ».

De même, le Conseil constate que le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 7 juin 2013 par le docteur [L.], et déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.4, mentionne notamment, dans la section « *Traitements actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », « *glucomètre* ».

Or, le médecin conseil et, partant, le document MedCOI ne mentionnent pas cet élément faisant pourtant partie du traitement et du suivi nécessaires au requérant.

Dès lors, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif, que l'ensemble du suivi requis en vue de soigner la pathologie du requérant soit disponible au Togo, de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

4.1.3 Partant, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie défenderesse a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le résultat de ces différentes recherches figure au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine* », manque en fait et ne saurait dès lors énerver les constats qui précèdent.

4.1.4 Il résulte de ce qui précède que le second grief du moyen unique de la requête visant les première et deuxième décisions attaquées, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce second grief ni ceux du premier grief du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, à savoir la deuxième décision attaquée, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.3.1 **Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la troisième décision attaquée**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23) (le Conseil souligne).

4.3.2 En l'occurrence, la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant est que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, force est de constater que la troisième décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, aucune motivation ne permet au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui appliquer la durée adoptée en l'espèce, à savoir deux années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Par conséquent, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas motivée formellement.

4.3.3 L'argumentation que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, et selon laquelle « [e]n ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 2 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent. En effet, le fait que le requérant ait la possibilité de solliciter la levée de cette mesure dans son pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée.

4.3.4 Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen unique de la requête visant la troisième décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la troisième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses autres développements ni les premier et deuxième griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3.5 A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 17.09.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée entreprise a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la troisième décision attaquée, constituant une décision subséquente à la deuxième décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date et qui a été annulée par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 17 septembre 2014, sont annulés.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT